



# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**entre**

## **LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**et**

## **LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**relative au financement du**

**Programme d'appui au secteur de la santé  
« PASS SOUROU »**

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom left of the page.

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

Et

La **République du Bénin**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin, signée à Cotonou, le 25 avril 2002 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2013-2017 adopté lors de la 4<sup>ème</sup> session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Cotonou les 28 février et 1er mars 2013.

### **conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE I : Objet de la Convention**

- 1.1. Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du programme intitulé Programme d'appui au secteur de la santé « PASS SOUROU » ci-après dénommé « le programme », dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2. **L'objectif global** est : « Contribuer à l'amélioration de la performance du système de santé au Bénin ».
- 1.3. **L'objectif spécifique est** : « Augmenter l'accessibilité des populations à des soins de santé de qualité, grâce à l'appui au Ministère de la Santé en vue d'une efficacité accrue des structures opérationnelles » (en particulier celles des zones sanitaires sélectionnées dans l'Atacora-Donga et le Mono-Couffo) ».

#### **ARTICLE 2: Responsabilités des Parties**

- 2.1. Le programme est géré conjointement par les Parties.
- 2.2. La Partie béninoise désigne le Ministère de la Santé comme entité responsable de l'exécution du programme. Il est représenté par le Ministre ou son délégué.  
La Partie béninoise désigne le Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement du Ministère en charge des Finances comme ordonnateur, chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses aux conditions mentionnées dans la présente Convention.
- 2.3. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au programme.

La DGD est représentée au Bénin par l'Attaché de Coopération Internationale à Cotonou.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Bénin par son Représentant Résident à Cotonou. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge. La CTB désigne son Représentant-Résident en qualité de Co-ordonnateur du programme, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du programme ainsi que du suivi technique de chaque opération.

### **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme**

Le budget total du programme est d'un montant maximum de 21.800.000 EUR (vingt et un millions huit cent mille Euro) équivalent à 14.299.862.600 FCFA,

dont :

- 1.180.722.600 FCFA (équivalent à 1.800.000 EUR, à la date de la signature de la présente Convention) à charge de la Partie béninoise ;
- 20.000.000 EUR (équivalent à 13.119.140.000 FCFA, à la date de la signature de la présente Convention) à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier annexé faisant intégralement partie de la présente Convention.

### **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier**

- 4.1. Le programme sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du programme défini à l'article 1, des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire conformément à l'article 12.5 de la présente Convention et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du programme. Les adaptations du DTF sont discutées et approuvées lors de la Structure mixte de concertation locale.
- 4.3 La CTB doit informer la Partie belge des modifications apportées notamment sur:
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie béninoise,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.
- Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

**ARTICLE 5 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

**ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du programme**

Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ci après dénommé « SMCL », le suivi du programme.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité béninoise responsable de l'exécution du programme et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de Coopération Internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture telles que prévues aux articles 12.2 & 12.3.

**ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1. Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie béninoise. Ils bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article 8 de la Convention Générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin.
- 7.2. La Partie béninoise délivre aux assistants techniques et aux volontaires, ainsi qu'aux membres de leur famille, une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers, et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Bénin.

**ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie béninoise.



**ARTICLE 9 : Information réciproque**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme.

**ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

**ARTICLE 11 : L'après-programme**

La Partie béninoise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires en vue d'assurer la durabilité des résultats du programme.

**ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends**

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 84 mois qui ne pourra en aucun cas être prolongée. Le programme a une durée de 60 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette date si les marchés y afférents ne sont complètement accomplis.
- 12.3 Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés d'un commun accord lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5 Hormis la durée de la Convention spécifique définie à l'article 12.1 les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

**ARTICLE 13 : Adresses**

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique

A l'attention de l'Attaché de Coopération Internationale à Cotonou

01 BP 1881 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

BP 318 Cotonou

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB

02 BP 8118 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère de la Santé

01 BP 882 Cotonou

Fait à Cotonou, le **23 MAI 2014** en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

**Dirk VERHEYEN**

Ambassadeur du Royaume de Belgique près le Bénin



Annexe : dossier technique et financier.

Pour la République du Bénin

**Nassirou BAKO-ARIFARI**

Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur